

REPUBLICQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



ORDONNANCE N° 97 - 14 /PCS/CAB DU 14 Avril 1997 PORTANT
NOMINATION DE MONSIEUR ADOGBLE MINSI DAI EN QUALITE
DE CHAUFFEUR DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

- VU : La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et portant composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-Cab du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;
- VU : L'Ordonnance N°91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15/PCS-Cab du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;
- VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;
- VU : Le Procès-verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995 ;

Considérant les nécessités de service.

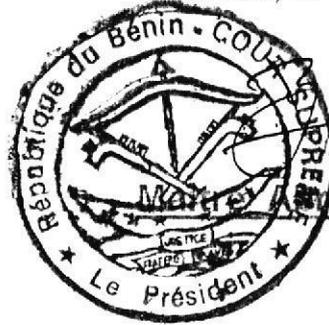
ORDONNE

Article 1er : Monsieur ADOGBLE Minsi Daï, Conducteur de Véhicules Administratifs, Catégorie D, Echelle 1, Echelon 7, est nommé Chauffeur du Président de la Cour Suprême.

Article 2 : Monsieur ADOGBLE Minsi Daï, bénéficie des avantages prévus par l'ordonnance N° 91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême.

Article 3 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 14 Avril 1997



Yaham ZINZINDOHOUE

Ampliations :

PR	6
SGG	4
CS	10
DPE/MFPTRA	2
MF	8
DGBM/MF	4
CF/MF	2
CHAMBRES/CS	3
PG/CS	1
INTERESSE	1
J.O.R.B.	1